

A PROPOS D'UN *ORACULUM VIVE VOCIS* DE MARTIN V EN 1420

En 1951, le P. Colomban Bock¹, de l'ordre de Cîteaux, attirait l'attention des historiens du droit canonique sur une forme particulière d'expression du magistère pontifical, l'*oraculum vive vocis*, dont il publiait un exemple concernant l'ordre cistercien, la concession par Sixte IV, en 1475, du privilège de l'indulgence plénière *in articulo mortis* à tout membre de l'ordre, et de l'indulgence plénière du jubilé à tout membre de l'ordre participant au chapitre général. Ce double privilège était accordé à Dom Hymbert Martin de Losne, abbé de Cîteaux, en présence de Philippe Calandrini évêque de Porto et cardinal protecteur de l'ordre, des abbés de Clairvaux, Poblet, Altenberg et Tulley. Il fut porté à la connaissance des maisons cisterciennes par une lettre de Dom Hymbert Martin, datée de Rome, le 19 juillet 1475². Le Père Bock, se référant à la *Prompta Bibliotheca* de Lucius Ferraris, précise le caractère de l'institution et la jurisprudence à laquelle les *oracula vive vocis* ont donné lieu : distinction entre oracles authentiques et oracles non authentiques, d'égale autorité au for interne mais non au for externe, où seuls les premiers — confirmés par un cardinal ou un officier de la Curie romaine et faisant l'objet d'un écrit — pouvaient servir de preuve³.

La pratique des concessions de grâces et privilèges par simple déclaration orale est sans doute fort ancienne comme le montrent certaines dispositions de l'ancien droit⁴, encore que l'expression

1. *Les Cisterciens et le Jubilé de 1475*. Dans la *Cistercienserchronik*, 58. Jahrgang (1951), p. 80-88.

2. *Ibid.*, p. 81-83, d'après un *vidimus* de Dom Queinsart (1776).

3. *Ibid.*, p. 84, n. 5.

4. *Décret*, C. XXV, Q. II, c. 7. Voir aussi SUAREZ, *De Legibus*, L. VIII, c. 2.

en cause n'y figure pas. Il n'est pas sans intérêt, croyons-nous, de rechercher l'origine de celle-ci : l'apparition dans les documents de la pratique et dans les textes législatifs d'une expression consacrée pour la désigner est le signe incontestable qu'une institution est devenue régulière et générale. Or, les exemples cités par Lucius Ferraris à l'article *oraculum vive vocis* relèvent des XVII^e et XVIII^e siècles et montrent que les papes de cette époque ⁵ ont cherché à restreindre l'ampleur et la portée des concessions ainsi faites, alors qu'au début du XVI^e siècle Jules II et Léon X ⁶ auraient seulement fixé la jurisprudence de l'institution. La lettre de Dom Hymbert Martin de Losne, en 1475, pourrait donc apparaître comme l'un des premiers documents l'enregistrent, et le pontificat de Sixte IV comme décisif à l'égard de ce mode de concession de grâces. Or, il n'en est rien : non seulement Sixte IV est entré dans la voie tracée par son prédécesseur immédiat, Paul II, mais encore l'*oraculum vive vocis* était pratiqué un demi-siècle plus tôt pour le moins, car la jurisprudence en était déjà connue des « usagers », si l'on peut dire, dès l'époque du concile de Constance, comme nous nous proposons de le montrer.

Une constitution de Paul II, *Etsi dominici gregis*, du 28 mars 1466, renouvelée le 3 mars 1468, interdit à tout confesseur d'absoudre les cas réservés en vertu des concessions faites tant par écrit qu'oralement, sans une licence spéciale du souverain pontife :

...considerans quod plerumque contingit suam sanctitatem hujusmodi facultates et confessionalia tam praesentibus quam absentibus etiam

5. Grégoire XV révoque tous les indults et privilèges concédés *vivae vocis oraculo* par tous ses prédécesseurs, à l'exception de ceux concédés à la demande des rois ou signés de la main d'un cardinal, aussi bien au for interne qu'au for externe (1622). Urbain VIII révoque toutes les grâces concédées *vivae vocis oraculo*, y compris celles obtenues sur instance de l'empereur ou des rois et celles signées par un cardinal (20 décembre 1631). En 1635, le même pape exclut de la révocation les oracles certifiés par les officiers et ministres apostoliques dans l'exercice de leurs fonctions propres (11 avril). En 1732, Clément XII révoque toutes les concessions faites par ses prédécesseurs, *vivae vocis oraculo* ou par leurs propres rescrits, ou signées de la main d'un cardinal ou d'un officier du Saint-Siège (12 février). *Prompta Bibliotheca canonica, juridico-moralis theologica* (Bologne, 1746), t. V, p. 509-520.

6. *Ibid.*, p. 509, 515.

oraculo vivae vocis concedere (ne praetextu concessionis hujusmodi vel poenitentes vel confessores in supra scriptis casibus fallantur et fallant), statuit et decrevit, suae intentionis fuisse et esse, per quascunque concessionem et facultates, per suam sanctitatem tam scripto quam verbo factas et in posterum faciendas, nemini licere irritatos dictis casibus [reservatis] absolvere sine speciali suae sanctitatis licentia, quin immo concessionem et indulta praedicta quoad casus exceptos hujusmodi nulli penitus suffragari ⁷.

Plus directement en rapport avec le privilège cistercien de 1475, une bulle du même Paul II excepte formellement les cas réservés des grâces concédées ou à concéder à l'avenir, *vive vocis oraculo*. Cette constitution, *Intenta salutis operibus* ⁸, nous paraît d'autant plus remarquable qu'elle est en étroite connexion avec le jubilé de 1475, et qu'elle vise aussi bien les concessions futures. En effet, datée du 13 avril 1470, elle précède immédiatement, dans le Registre de Paul II, la constitution *Ineffabilis Providentia summi Patris* ⁹, du 18 avril de la même année, par laquelle ce pape institue la périodicité de vingt-cinq ans pour les années saintes et, en conséquence, le jubilé de 1475 qu'il était réservé à Sixte IV de célébrer. Paul II déclare hors de son propos, de sa volonté et de sa disposition les indulgences, lettres de confession et pouvoirs sur les cas réservés concédés à d'autres « quam peritis et circumspicis viris *vive vocis oraculo* » et il ajoute :

...Nos errori et abusioni hujusmodi occurrere et ambiguitatem quamlibet in premissis forsan exortam amputare volentes, per premissas autem quascunque alias remissionem, indulgentias speciales vel confessionales gratias per nos hactenus *vive vocis oraculo* concessas vel in posterum concedendas, reservatos casus predictos nullatenus concessisse vel concedere, sed illos semper excepisse nostre mentis esse harum serie declaramus. Nulli ergo... Si quis autem... Datum Romae apud Sanctum Petrum anno MCCCCLXX^o, decimo octavo Kalendas Maii, pontificatus nostri anno sexto ¹⁰.

En concédant à l'abbé de Cîteaux, *vive vocis oraculo*, le privilège de 1475, Sixte IV ne se départissait pas de la ligne de conduite de son prédécesseur, lequel avait excepté de la bulle de

7. *Extravagantes Comm.*, L. V, T. IX, c. 3.

8. *Reg. Vat.*, 540, f^o 89.

9. *Ibid.*, f^o 89^v-93.

10. *Ibid.*, f^o 89.

révocation les grâces accordées aux « peritis et circumspectis viris ». Cependant, le jubilé de 1475 dut être l'occasion d'une telle floraison de privilèges spirituels, notamment d'indulgences, en faveur de personnes ecclésiastiques, religieuses, séculières, de chapitres, collèges, confréries¹¹, que Sixte IV dut intervenir dès 1478 afin d'en limiter les effets : il interdit aux confesseurs de les commuer, de crainte d'un avilissement du pouvoir des clés¹². Ainsi, dès la fin du XV^e siècle, les pontifes romains étaient entrés dans la voie des restrictions quant à l'application des grâces *vive vocis oraculo* dont pouvaient se prévaloir un nombre croissant de personnes ou de communautés, à mesure que les indulgences jubilaires devenaient plus recherchées et plus fréquentes. De telles restrictions indiquent sans conteste que l'institution avait dû atteindre depuis longtemps son plein développement : il faut donc en rechercher l'origine à une époque plus reculée.

Le souci de maintenir ou de restaurer la plénitude du pouvoir de lier et de délier entre les mains du souverain pontificat transparait clairement dans les actes de Martin V au lendemain du concile de Constance. Déjà, la commission pour la réforme de l'Église s'était élevée à la fois contre la prolifération des indulgences et certains modes de concession contraires aux règles de la chancellerie apostolique, spécialement contre les indulgences émanant de la Curie par le truchement des cardinaux¹³, référence implicite aux *oracula vive vocis* ainsi confirmés. Peu après son avènement, Martin V prohiba l'expédition de lettres de concession d'indulgences, soit *ad manus adjutrices*, soit *a pena et a culpa*, sous le sceau des cardinaux ou autres personnages de la Curie¹⁴. Une bulle du 19 mars 1423 — l'année d'un jubilé romain promulgué en vertu d'un décret d'Urbain VI établissant la

11. « Ob multitudinem facultatum per nos vel auctoritate nostra concessarum, tam verbo quam in scriptis, confectis exinde literis vel non, praelatis et personis ecclesiasticis, etiam religiosis et saecularibus utriusque sexus, capitulis, collegiis, confratris, et universitatibus, tam in genere quam in specie etc... », *Extravagantes comm.* (L. V, T. IX, c. 5).

12. « ... ne exinde clavium auctoritas deducatur in contemptum », (*ut supra, loc. cit.*).

13. *Advisamenta*, dans H. FINKE, *Acta Concilii Constanciensis*, II, 634.

14. E. OTTENTHAL, *Regulae cancellariae apostolicae*, Martin V, c. 41, p. 196.

périodicité de trente-trois ans, Boniface IX ayant célébré un jubilé en 1390, en pleine période de schisme — ne laisse planer aucun doute quant à la vigueur de la réaction pontificale en la matière après les vicissitudes du Grand Schisme et les empiètements du concile général. Adressée à Jacques évêque de Trieste et à Maître Simon de Teramo, qu'il dirige sur l'Angleterre en qualité de commissaires pontificaux, elle stigmatise en termes véhéments les initiatives des prélats dans ce domaine réservé :

...Ad hoc potissimum Christus omnipotens suum constituit vicarium super ecclesiam militantem [?] ¹⁵ ut esset capud [sic] ecclesie a quo fideles dirigerentur in viam salutis eterne, et sibi soli concessit plenitudinem potestatis ut solveret et ligaret ; ex quo non ambigitur minores et eidem potestati subjectos qui exercitium tanti officii in aliqua parte ipsius temeritate usurpare presumpserint voluntati et ordinationi divine contrarios gravi esse castigatione cohaerendos ¹⁶.

La suite, publiée par Raynaldus ¹⁷, donne pouvoir aux deux commissaires, l'évêque de Trieste et Simon de Teramo collecteur de la Chambre Apostolique, d'enquêter sur la présomption inouïe et l'audace sacrilège de l'archevêque de Canterbury Henri Chichele, du prieur de Christchurch (Jean de Woodnesbergh) et du chapitre, qui ont osé instituer un jubilé et une rémission générale des péchés pour l'année 1420, selon des circonstances de temps et de lieux et des modalités conformes à celles établies par les pontifes romains ses prédécesseurs. Il n'est pas de notre propos d'examiner ici le bien-fondé des accusations en cour de Rome sur la foi desquelles Martin V agit à l'encontre de Chichele et de l'église de Canterbury qui avaient célébré solennellement, au cours du mois de juillet 1420, le cinquième jubilé de Thomas Becket. Il ne semble pas que les registres du chapitre de Canterbury aient conservé mémoire de cette enquête ¹⁸. En revanche, nous avons retrouvé l'écho de la controverse dans un

15. On lit sur le registre : super terra [sic] militantis [sic].

16. *Reg. Vat.* 354, f^o 184^v.

17. *Annales*, A. D. 1423.

18. M^r William Urry, Keeper of the Archives to the Dean and Chapter, a bien voulu nous certifier qu'il ne croyait pas que les noms des deux enquêteurs, Jacques évêque de Trieste et Maître Simon de Teramo, apparaissent dans les documents conservés à la cathédrale de Canterbury.

Traité¹⁹, de caractère historique et théologique, écrit par un moine de Christchurch au lendemain du cinquième jubilé, sans que nous puissions décider, sur examen des preuves intrinsèques, s'il s'agit d'une garantie en prévision d'un recours éventuel, ou d'une défense en riposte aux accusations de la Curie pontificale. Quoi qu'il en soit, ce traité, dont la date ne saurait excéder 1424 et paraît plutôt se situer vers 1421, apporte la preuve qu'à l'époque du Grand Schisme et du concile de Constance, les concessions *oraculo vive vocis* étaient déjà usitées et que la jurisprudence était, en la matière, très voisine déjà de celle qui est attestée pour les pontificats de Jules II et Léon X.

En effet, désireux de célébrer avec la solennité qui convient le jubilé de Thomas Becket, revenant tous les cinquante ans depuis la translation des reliques du martyr le 7 juillet 1220, et d'informer la foule des pèlerins des indulgences jubilaires, mais ayant perdu après la dernière célébration, en 1370, la bulle authentique concédant ou confirmant ces indulgences, le prieur de Christchurch et le chapitre de l'église primatiale envoyèrent leurs procureurs à Constance auprès du concile et sollicitèrent du pape, après l'élection de Martin V, un nouveau privilège confirmant les indulgences concédées par Honorius III²⁰. Ils n'eurent pas gain de cause : du moins, le nouveau pontife — peut-être insuffisamment informé et, en tous cas, aux prises avec d'autres difficultés — ne délivra-t-il pas de nouvelle bulle. Toutefois, si nous en croyons l'auteur du Traité sur le Jubilé de 1420, Martin V aurait, par un *oraculum vive vocis*, confirmé les faveurs spirituelles accordées par ses prédécesseurs à l'église de Canterbury. C'est ainsi que s'exprima, en présence des dignitaires du chapitre, un des quatre docteurs en théologie consultés par le prieur sur la question, à la veille de la fête de la Translation. Voici sa réponse :

Insuper, unus de premissis IV^{or} magistris sic requisitis ut premittitur, sub hiis verbis vel hiis consimilibus in lingua materna mox intulit dicens :

19. Londres, P. R. O. E. 36/196. Actuellement sous presse, ainsi qu'une étude d'ensemble à laquelle nous nous permettons de renvoyer pour les suites de l'affaire en question ici : R. FOREVILLE, *Le Jubilé de saint Thomas Becket du XIII^e au XV^e siècle. Étude et documents.*

20. P. R. O. E. 36/196, p. 35-36, 38.

Reverendi domini et patres, tempus non multum elabitur quo personaliter fueram in Curia Romana et in presencia sanctissimi in Christo patris divina providentia domini Martini quinti, cui ista materia ex procuratoris istius ecclesie instantia fuerat munstrata. Qui deliberacione habita post varios tractatus de et super materia antedicta respondit placito vultu benivola atque mente : « Miramur non modicum quod dilecti filii ecclesie Cantuariensis vel quicumque alii cujuscumque gradus seu status hesitant; musitant sive dubitant de ista indulgencia ubi dubium non emergit, quam recolende memorie Honorius III^{us} predecessor noster olim tam pio benignoque favore noscitur concessisse. Nichilominus ob reverenciam Dei et ampliorem devocionem quam gerimus in martire sancto Thoma, volumus et apostolica auctoritate discernimus quod ista indulgencia et omnes alie indulgencie sacrosancte Cantuariensis ecclesie, per predecessores nostros concessa quomodolibet sive indulte, firmiter permaneant et imposterum in omni suo vigore et effectu irrevocabiliter perseverent ». Et hec summus pontifex *oraculo vive vocis* ²¹.

Il est regrettable que l'auteur du *Traité* n'ait pas confié à la postérité le nom du personnage qui rapporta cet « oracle » de Martin V. Qu'on pense ce qu'on voudra de ce silence, il n'en reste pas moins que nous avons là une attestation de la pratique des « oracles » pour l'année 1420, c'est-à-dire pour le début du pontificat de Martin V. Et non seulement de la pratique, mais de la jurisprudence. Remarquons, en effet, tout d'abord, que l'oracle est prononcé en présence de témoins qualifiés : celui qui rapporte les dires du pontife et les procureurs de l'église de Canterbury ; ces derniers nous sont parfaitement connus par le *Registre* de l'archevêque Chichele et par celui du chapitre ²² : il s'agit de Thomas Polton, protonotaire apostolique et doyen de l'église cathédrale d'York, de Jean Fyton, chanoine de Salisbury, et de Jean Langdon, docteur en théologie. Le pape allait, peu après, promouvoir Polton et Langdon à l'ordre épiscopal ²³. Remarquons en outre que l'« oracle » en question n'ayant pas fait l'objet d'un

21. *Ibid.*, p. 47-48.

22. Nous avons une copie de la lettre de commission de Jean Langdon dans un *Registre* de Christchurch, *Reg. S.* f^o 77. Elle est reproduite dans le *Traité* sur le jubilé de 1420, p. 36-38.

23. Thomas Polton reçut le 15 juillet 1420 provision papale pour le siège de Hereford (*Reg. Lat.* 209, f^o 117^v). Il fut transféré à Chichester en 1421, à Worcester en 1426. Quant à Jean Langdon, il fut recommandé par Henri V pour le siège de Lisieux dès 1419, mais c'est en 1421 seulement (17 novembre) qu'il obtint par provision papale celui de Rochester (*Reg. Lat.* 210, f^o 248).

document écrit, il ne peut être qualifié d'« oracle authentique » et n'a de valeur qu'au for interne ²⁴. L'auteur du *Traité* ne l'entend pas autrement, encore qu'il ne le dise pas en propres termes, lorsqu'il met l'accent sur la prudence avec laquelle agirent, en cette affaire, l'archevêque de Canterbury et le prieur de Christchurch :

Iterum, prudens lector — poursuit-il — hic volo te scire quod nonnulli nobis spiritu levitatis fidenter adherentes excitabant dominum Cantuariensem, dominum priorem et conventum variis instanciis in presenti anno, ut suas litteras patentes transmitterent per regnum, populum certiorantes de et presenti anno jubileo ut eo avidius plebs christicola conflueret quo tempore debito previsuque congruo foret specialiter premunita. Super quo deliberacione cum maturiori consilio prehabita, conclusum est et inter eosdem finaliter determinatum pocius abstinendo silere ab hujusmodi missione litterarum quam sub aliqua forma eas emittere, cum illa bulla autentica de anno jubileo de quo superius dixi sit perdita ab ecclesia totaliter et ablata, etc... ²⁵.

Conformément à cette sage décision, le jubilé de 1420 fut annoncé, à Canterbury et à Londres ²⁶ — dans le reste de l'Angleterre et ailleurs aussi sans doute — sous des formes qui n'engageaient pas directement la responsabilité des autorités ecclésiastiques locales, et il fut célébré solennellement en la cathédrale de Canterbury, où l'indulgence jubilaire fut prêchée à la foule et les exercices jubilaires accomplis par les pèlerins accourus de toutes parts en grand nombre ²⁷. Cependant, un certain flottement semble subsister dans l'emploi de l'expression, flottement qui dénote peut-être que l'institution était alors en voie de fixation : ainsi, l'auteur du *Traité* en cause ne la réserve pas absolument à l'« oracle » pontifical, mais désigne par là aussi bien un témoignage, une tradition des anciens du couvent :

Iterum nulli sit ambiguum quod nonnulli patrum nostrorum per XXX annos elapsos qui superstites fuerant, in quarto anno jubileo rite contingente anno Domini millesimo CCCLXX^o die dominica, nos reddiderunt certiores *oraculo vive vocis* quod, inter cetera munimenta ecclesie, una

24. Cf. *Prompta Bibliotheca*, t. V, p. 508.

25. P. 51-52.

26. Cf. les libelles affichés à la porte de la cathédrale de Canterbury et de la cathédrale Saint-Paul à Londres, reproduits dans le *Traité*, p. 40-45.

27. *Ibid.*, p. 48-50.

bullæ autentica fuit plumbo consignata de plena indulgentia sive remissione in anno jubileo martiris memorati, que quidem bulla ex incuria et negligencia per emulos ecclesie in eodem quarto Jubileo superius notato perdita fuit totaliter et ablata ²⁸.

On notera enfin que l'emploi de la formule en question est attesté, vers la même époque, par de nombreux documents émanant de la Chambre Apostolique. Cet emploi généralisé ne paraît nullement spécialisé : il n'est pas réservé aux seules concessions d'indulgences, il est étendu notamment aux attestations de sauf-conduits délivrés sur ordre oral du pape ²⁹.

Nous n'avons pas rencontré jusqu'ici l'expression *oraculum vive vocis* dans les relations ou dans les documents antérieurs au pontificat de Martin V et au concile de Constance qu'il nous a été donné de consulter, à une exception près cependant : l'exemple fameux de l'indulgence de Collemaggio, concédée par le pape Célestin III, *vive vocis oraculo*, le 29 août 1294, confirmée par la bulle *Inter sanctorum* (29 septembre), mais révoquée par Boniface VIII dès 1295 avec l'ensemble des actes de son prédécesseur, puis nommément par la Bulle *Ad audienciam nostram* (23 juillet 1296) ³⁰. Il va sans dire que nous n'avons pas fait, à cet égard, d'enquête spéciale et méthodique. Aussi, souhaitons-nous que

28. *Ibid.*, p. 35.

29. Par exemple celui-ci : « Universis etc... Benedictus etc... salutem etc... Universitati etc... De mandato sanctissimi in Christo patris et domini nostri Martini divina providentia pape quinti *super hoc nobis facto oraculo vive vocis*, presentium tenore damus et concedimus plenam securitatem atque tutum et liberum salvum conductum nobili viro Antonio domini Guidonis de Capiona etc... Datum Rome apud Sanctos Apostolos, sub anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo quinto, indictione tertia, die vicesimatertia mensis maii, pontificatus etc... anno octavo ». (Archives du Vatican, *Diversa Cameralia*, 9, fo 85).

30. Les bulles d'institution et de révocation de l'indulgence de Collemaggio sont reproduites dans P. SABATIER, *Fratris Francisci Bartholi de Assisi Tractatus de indulgentia S. Mariæ de Portiuncula* (Paris, 1900), p. CLXXXII et suiv. « Collection d'études et de documents sur l'histoire religieuse et littéraire du Moyen-Age ». — Il n'y a pas lieu de citer ici l'indulgence de la Portiuncule, qu'une tradition, attestée seulement depuis le dernier quart du XIII^e siècle (c'est-à-dire à une époque à peu près contemporaine de celle de Collemaggio), attribue à une concession orale d'Honorius III à saint François d'Assise en 1216. On peut y voir cependant l'antériorité éventuelle de la pratique sur l'institution proprement dite et sur sa désignation précise.

d'autres puissent apporter sur ce point les lumières d'une compétence supérieure à la nôtre et le fruit d'une expérience plus vaste. Notre conclusion sera donc toute provisoire, visant seulement à poser quelques pierres d'attente.

La pratique des définitions par simple parole sortie de la bouche du souverain pontife remonte sans doute aussi haut que l'histoire même de l'Église qui s'est développée d'abord dans le milieu judéo-chrétien où la tradition orale était particulièrement forte. A Rome même, le terme « oracle », loin d'être lié à une déclaration verbale, désignait au contraire un rescrit du prince ³¹. Il a conservé ce sens dans les lois et diplômes des royaumes barbares d'Occident, notamment chez les Wisigots et chez les Francs ³². Il n'y a pas lieu de penser qu'il ait revêtu une acception différente dans la pratique de l'Église romaine primitive, encore que le langage ecclésiastique l'ait très tôt dégagé de ses affinités païennes, de son emploi légal, et de son sens particulier, pour désigner — avec saint Ambroise ³³ notamment — tout signe ou toute parole d'origine divine. Ce n'est pas avant la fin du XIII^e siècle, à ce qu'il semble, que le mot commence à devenir synonyme de déclaration orale ; encore, fait-il une apparition timide en qualité de simple adjectif dans l'entourage des premiers Valois ³⁴. Vers la même époque, la chancellerie pontificale s'en tient encore le plus souvent à l'opposition classique : *verbo seu scripto*, dont une décrétale de Clément V ³⁵ fournit un exemple à l'année 1311, justement en matière de juridiction gracieuse. Qu'en adoptant et en généralisant le substantif *oraculum*, elle ait cru nécessaire d'ajouter, avec sa précision habituelle, la qualification *vive vocis*,

31. Arcadius et Honorius in Appendice *Cod. Theod.*, c. 2 (ex. cité par DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, à l'article *Oraculum*).

32. *Ibid.*

33. *Oracula Christi* (Ep. 42, 5) ; *oraculum caeleste* (Ep. 7, 10) ; *oraculum Spiritus Sancti* (Ep. 20, 20).

34. DU CANGE, *Glossarium...* à l'article *Oraculus* (exemples pour les règnes de Philippe VI et de Jean II).

35. « Nos etenim... universa privilegia, gratias, indulgentias, *verbo seu scripto* sub quacunq[ue] forma vel expressione seu conceptione verborum a nobis vel praedecessoribus nostris Romanis Pontificibus cuicunq[ue] ordinum praedictorum [i. e. mendicantium] concessa, nec non consuetudines, conventiones, statuta et pacta, in quantum sunt praemissis vel alicui praemissorum contraria, ea penitus revocamus, vacuamus, cassamus et irritamus... » (*Clem.*, L. III, T. VII, c. 2).

montre bien que « l'oracle », sous sa forme légale originelle, était une réponse écrite, un rescrit.

Jusqu'à nouvelle information, il apparaît donc que l'*oraculum vive vocis* aurait pris, dans la pratique de l'Église romaine, une forme institutionnelle au début du XV^e siècle, pendant la période conciliaire, en matière de juridiction gracieuse : concession de lettres de confession et d'indulgences. Probablement, parce que de tels privilèges spirituels furent distribués, avec une largesse inouïe jusque là, par Boniface IX d'abord, par les papes des deux — voire des trois — obédiences ensuite, pendant le Grand Schisme. La bulle que Martin V adressa, en 1423, à l'archevêque de Canterbury, au prieur et au chapitre de Christchurch, est un signe entre autres d'une politique pontificale de réaction et de restriction. Cependant, avant la fin du siècle, la pratique de l'*oraculum vive vocis* en matière d'indulgences était déjà si largement répandue que Paul II, à la veille de promulguer un nouveau jubilé, dut intervenir afin d'en limiter les effets.

Rennes.

Raymonde FOREVILLE.
